

PRESIDENT : M. SALVAGE DE LANFRANCHI
 AUDIENCE DU 04 JUIN 2014
 DECISIONS RENDUES LE 30 JUIN 2014

SPECIALITE DU MEDECIN POURSUIVI	MOTIF(S) DE LA PLAINT	QUALITE DU/DES PLAIGNANTS	DISPOSITIF
CHIRURGIEN	Non-respect des conditions de facturation précisées à la CCAM Non-respect de l'article I-6 (acte global) de la note du chapitre 7 du livre II des dispositions générales de la CCAM Non-respect de l'article I-6 (acte global) des dispositions de la CCAM Non-respect de l'article I-4 (procédure obligatoire de l'entente préalable) des dispositions générales de la CCAM	SERVICE MEDICAL DE NICE ET CPAM DES ALPES-MARITIMES	AVERTISSEMENT LE MEDECIN EST CONDAMNE A VERSER LA SOMME DE 5 253.91€ A LA CPAM DES ALPES-MARITIMES
CHIRURGIEN	Non-respect des conditions de facturation précisées à la CCAM (non-respect du libellé d'un acte, cotation incorrecte) Non-respect de l'article I-6 (acte global) et de la note du chapitre 7 du livre II des dispositions générales de la CCAM Non-respect de l'article I-4 des dispositions générales de la CCAM (procédure obligatoire de l'entente préalable) Non-respect de l'article III-3.B.2.h des dispositions diverses de la CCAM (utilisation du code 5 inappropriée)	SERVICE MEDICAL DE NICE ET CPAM DES ALPES-MARITIMES	AVERTISSEMENT LE MEDECIN EST CONDAMNE A VERSER LA SOMME DE 6 564.16€ A LA CPAM DES ALPES-MARITIMES
CHIRURGIEN	Non-respect des conditions de facturation précisées à la CCAM (non-respect de la note du chapitre 7.3.5 sur l'appendicectomie du livre II des dispositions générales de la CCAM) Non-respect des dispositions générales de la CCAM livre I, ainsi que les notes d'utilisation du livre II : non-respect de la note du chapitre 7 et de la note du chapitre 7.3.8.7 Non-respect des dispositions diverses de la CCAM livre II : non-respect de l'article III-3.B et de son annexe 2	SERVICE MEDICAL DE NICE ET CPAM DE NICE	AVERTISSEMENT LE MEDECIN EST CONDAMNE A VERSER LA SOMME DE 2 915.86€ A LA CPAM DES ALPES-MARITIMES